



*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **1^{er} AVR. 2020**

fixant des prescriptions complémentaires à la société FORESA pour l'exploitation d'une installation de fabrication et de stockage de formol et de colles urée-formol située sur la commune d'Ambarès et Lagrave (Changement des garanties financières)

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave des installations de fabrication et de stockage de formol et de colles urée-formol ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement au profit de la société FORESA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2010 autorisant l'extension du stockage de méthanol et de formurée ;

VU le courrier préfectoral en date du 13 octobre 2016 actant la mise à jour du classement des installations autorisées suite aux modifications de la nomenclature (SEVESO 3) ;

VU la demande de l'exploitant en date du 10/05/2016 de modification du montant des garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28/11/2018 ;

VU l'actualisation du montant des garanties financières avec l'indice TP01 du 15/02/2020 transmis par courrier du 10/03/2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19/03/2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23/03/2020 ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant formulées par courriel en date du 26/03/2020 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de classement de certaines substances, notamment la formurée qui n'est plus classée toxique ;

CONSIDÉRANT la proposition de l'exploitant de ne plus retenir le caractère de dangerosité pour l'environnement d'une substance justifiée par le caractère volatil et non persistant de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des deux points précédents conduit à diminuer le montant des garanties financières à constituer, en application de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 sus-visée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet

La société FORESA dont le siège social et les installations objet du présent arrêté, sont situés avenue des Industries à AMBARES ET LAGRAVE (33 440) est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 25 août 2010	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 25 août 2010	Chapitre 1.5	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 – Tableau de classement

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 16436 du 25 août 2010 est remplacé comme suit :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les quantités maximales autorisées par rubrique et le libellé des rubriques nommément désignées sont prescrites à l'annexe 1 non communicable au public.

RUBRIQ UE	Libellé de la rubrique	Régime	Statut seveso
1434 -2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	SO

1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	NC	SO
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	SO
2915-1-a	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	A	SO
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	E	SO
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	NC	SO
3410-b	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p>	A	SO
3410-h	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	A	SO
4130-2-a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	A	SEUIL HAUT

	<p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	NC	SO
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	NC	SO
4441-2	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	NC	SO
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	DC	SO
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	NC	SO
47XX	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable	NC	SO

	au public		
47XX	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable au public	NC	SO
47XX	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable au public Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	NC	SO
47XX	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable au public	A	SEUIL HAUT
47XX	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable au public Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	NC	SO
47xx	Rubrique nommément désignée. Voir annexe 1 non communicable au public	NC	SO
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	NC	SO

*A (Autorisation) ou SSH (Seveso Seuil Haut) – E (Enregistrement) – D (Déclaration) ou DC (Déclaration contrôlée)

L'établissement est classé « SEVESO Seuil Haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 4 - Garanties financières

Les dispositions du *chapitre 1.5* de l'arrêté préfectoral n° 16436 du 25 août 2010, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.5. Garanties financières

Article 1.9.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et pour les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées en annexe 2.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières prévues à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014.

Article 1.9.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Libellé des rubriques	Montant à garantir (*)
Garanties « SEVESO » (article R. 516-1-3° du code de l'environnement.)	Surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel et Intervention en cas d'accident : 1. Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant 2. Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie 3. Dispersion d'un nuage toxique ou contamination du sol	4 793 117 euros

(*) Ces montants sur la base de l'indice TP01 du 15/02/2020

Article 1.9.3. Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

Article 1.9.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.9.5. Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.9.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 1.9.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

La Préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.9.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 5 – Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 7 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' Ambarès et Lagrave et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société FORESA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Ambarès et Lagrave ,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 AVR. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
MONTAUDO